

D059740/02

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 13 février 2019

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 13 février 2019

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Règlement de la Commission fixant des exigences d'écoconception pour les dispositifs d'affichage électroniques conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil, modifiant le règlement (CE) n° 1275/2008 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n° 642/2009 de la Commission

E 13818



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 8 février 2019
(OR. en)

6246/19

ENER 65
ENV 125

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	7 février 2019
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D059740/02
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX fixant des exigences d'écoconception pour les dispositifs d'affichage électroniques conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil, modifiant le règlement (CE) n° 1275/2008 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n° 642/2009 de la Commission

Les délégations trouveront ci-joint le document D059740/02.

p.j.: D059740/02



Bruxelles, le **XXX**
D059740/02
[...] (2019) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

**fixant des exigences d'écoconception pour les dispositifs d'affichage électroniques
conformément à la
directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil,
modifiant le règlement (CE) n° 1275/2008 de la Commission
et abrogeant le règlement (CE) n° 642/2009 de la Commission**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

**fixant des exigences d'écoconception pour les dispositifs d'affichage électroniques
conformément à la
directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil,
modifiant le règlement (CE) n° 1275/2008 de la Commission
et abrogeant le règlement (CE) n° 642/2009 de la Commission**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie¹, et notamment son article 15, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la directive 2009/125/CE, la Commission devrait fixer des exigences en matière d'écoconception pour les produits liés à l'énergie qui représentent un volume de ventes et d'échanges significatif dans l'Union et qui ont un impact significatif sur l'environnement et présentent à cet égard un potentiel significatif d'amélioration réalisable sans coûts excessifs par une modification de la conception.
- (2) La Commission a fixé des exigences d'écoconception applicables aux téléviseurs dans le règlement (CE) n° 642/2009 de la Commission du 22 juillet 2009², qui prévoit un réexamen du règlement par la Commission à la lumière du progrès technologique.
- (3) La communication de la Commission COM(2016) 773³ sur le plan de travail «Écoconception» arrêté en application de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 2009/125/CE définit les priorités de travail dans le cadre de l'écoconception et de l'étiquetage énergétique pour la période 2016-2019. Le plan de travail «Écoconception» recense les groupes de produits liés à l'énergie à considérer comme prioritaires pour la réalisation d'études préparatoires et l'adoption éventuelle de mesures d'exécution, ainsi que pour le réexamen du règlement (CE) n° 642/2009 de la Commission du 22 juillet 2009.
- (4) Les mesures du plan de travail «Écoconception» pourraient, selon les estimations, permettre de réaliser plus de 260 TWh d'économies annuelles d'énergie primaire en 2030, ce qui équivaut à une réduction des émissions de gaz à effet de serre d'environ 100 millions de tonnes par an en 2030. Les dispositifs d'affichage électroniques

¹ JO L 285 du 31.10.2009, p. 10.

² Règlement (CE) n° 642/2009 de la Commission du 22 juillet 2009 mettant en œuvre la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences relatives à l'écoconception des téléviseurs (JO L 191 du 23.7.2009, p. 42).

³ Communication de la Commission: Plan de travail «Écoconception» 2016-2019 [COM(2016) 773 final du 30.11.2016].

constituent l'un des groupes de produits énumérés dans le plan de travail, avec des économies annuelles d'énergie finale estimées à 39 TWh en 2030.

- (5) En vertu de l'article 6 du règlement (CE) n° 642/2009, la Commission a réexaminé le règlement à la lumière du progrès technologique et a analysé les aspects techniques, environnementaux et économiques des téléviseurs et autres dispositifs d'affichage électroniques. Le réexamen a été réalisé en étroite coopération avec les parties prenantes et les parties concernées de l'Union et de pays tiers. Les résultats du réexamen ont été rendus publics et présentés au forum consultatif institué par l'article 18 de la directive 2009/125/CE.
- (6) Ce réexamen a permis de conclure qu'il était nécessaire d'introduire de nouvelles exigences d'écoconception liées à l'énergie pour les téléviseurs et que les mêmes exigences devraient également s'appliquer à d'autres dispositifs d'affichage, tels que les écrans d'ordinateur, car les différents types de dispositifs d'affichage remplissent de plus en plus des fonctionnalités identiques. Les projecteurs, quant à eux, font appel à des technologies très différentes et devraient par conséquent être exclus du champ d'application du présent règlement.
- (7) Les dispositifs d'affichage dynamiques numériques sont utilisés dans des espaces publics tels que les aéroports, les stations de métro et les gares, les magasins de détail, les vitrines de magasins, les restaurants, les musées, les hôtels, les centres de conférence ou placés bien en vue à l'extérieur de bâtiments et ils représentent un marché émergent. Leurs besoins en énergie sont différents, et généralement plus élevés, que ceux d'autres dispositifs d'affichage électroniques, parce qu'ils sont souvent utilisés dans des endroits lumineux et qu'ils restent en permanence en mode marche. Les exigences minimales en mode marche applicables aux dispositifs d'affichage dynamiques numériques devraient faire l'objet d'une évaluation une fois que des données supplémentaires seront disponibles. Ces exigences devraient, à tout le moins, concerner les modes arrêt, veille et veille avec maintien de la connexion au réseau ainsi que l'utilisation rationnelle des matériaux.
- (8) En 2016, la consommation annuelle d'énergie des téléviseurs dans l'Union représentait plus de 3 % de la consommation d'électricité de l'UE. Selon les projections, la consommation d'énergie des téléviseurs, écrans et dispositifs d'affichage dynamiques numériques devrait avoisiner 100 TWh/an en 2030. Le présent règlement, accompagné du règlement correspondant sur l'étiquetage énergétique, devrait faire diminuer la consommation globale de 39 TWh/an d'ici à 2030.
- (9) Il convient d'établir des exigences spécifiques applicables à la demande d'électricité dans les modes veille, veille avec maintien de la connexion au réseau et arrêt des dispositifs d'affichage électroniques. Par conséquent, les exigences du règlement (CE) n° 1275/2008 de la Commission⁴, qui n'est pas applicable aux téléviseurs, ne devraient plus s'appliquer aux autres types de dispositifs d'affichage électroniques entrant dans le champ d'application du présent règlement. Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 1275/2008 en conséquence.

⁴ Règlement (CE) n° 1275/2008 de la Commission du 17 décembre 2008 portant application de la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception relatives à la consommation d'électricité en mode veille, en mode arrêt et en veille avec maintien de la connexion au réseau des équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques (JO L 339 du 18.12.2008, p. 45).

- (10) Les dispositifs d'affichage électroniques professionnels, dans les secteurs comme le montage vidéo, la conception assistée par ordinateur, le graphisme ou la diffusion, présentent des performances améliorées et des fonctionnalités très spécifiques. Bien que ces dernières entraînent généralement une consommation énergétique plus élevée, il convient toutefois de ne pas soumettre ces dispositifs aux exigences en matière d'efficacité énergétique en mode marche établies pour les produits plus génériques.
- (11) La communication de la Commission sur l'économie circulaire⁵ et la communication sur le plan de travail «Écoconception»⁶ soulignent l'importance que revêt le recours au cadre en matière d'écoconception pour soutenir la transition vers une économie circulaire et plus efficace dans l'utilisation des ressources. Le considérant (11) et l'article 4 de la directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil⁷ renvoient également à la directive 2009/125/CE et indiquent que les exigences d'écoconception devraient faciliter le réemploi, le démantèlement et la valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) en s'attaquant aux problèmes en amont, contribuant ainsi aux objectifs de prévention et de valorisation des déchets dans les États membres énoncés dans la directive (UE) 2018/851⁸. En outre, l'objectif «faire de l'Union une économie efficace dans l'utilisation des ressources, verte, compétitive et à faibles émissions de CO₂» est prévu par la décision n° 1386/2013/UE relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2020. Des exigences pouvant être effectivement mises en œuvre et appliquées pendant la phase de conception du produit pourraient permettre d'optimiser l'utilisation rationnelle des matériaux et des ressources en fin de vie. Enfin, conformément au plan d'action de l'Union européenne en faveur de l'économie circulaire⁹, la Commission devrait s'assurer qu'un accent particulier est mis sur les aspects pertinents pour l'économie circulaire lors de l'établissement ou de la révision des critères en matière d'écoconception. Le présent règlement devrait donc fixer des exigences appropriées non liées à l'énergie et propres à contribuer aux objectifs de l'économie circulaire, notamment des exigences destinées à faciliter la réparation et la disponibilité de pièces de rechange.
- (12) Les écrans à cristaux liquides (LCD) dont la surface d'écran est supérieure à 100 cm² sont soumis aux exigences visées à l'article 8 et à l'annexe VII de la directive 2012/19/UE en ce qui concerne le traitement sélectif des matériaux et composants des DEEE, ce qui signifie que ces dispositifs d'affichage doivent être retirés du produit dans lequel ils sont intégrés. Considérant, en outre, que la consommation d'énergie des écrans dont la surface d'écran est inférieure ou égale à 100 cm² est très faible, tous les dispositifs d'affichage électroniques de ce type devraient être exclus du champ d'application du présent règlement aussi bien en ce qui concerne les aspects liés à l'énergie que les exigences qui contribuent aux objectifs de l'économie circulaire.
- (13) Lorsqu'ils arrivent dans un centre de collecte des DEEE à la fin de leur vie, les téléviseurs, les écrans d'ordinateur, les dispositifs d'affichage dynamiques

⁵ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Boucler la boucle – Un plan d'action de l'Union européenne en faveur de l'économie circulaire [COM(2015) 614 final du 2.12.2015].

⁶ Communication de la Commission: Plan de travail «Écoconception» 2016-2019 [COM(2016) 773 final du 30.11.2016].

⁷ Directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (JO L 197 du 24.7.2012, p. 38).

⁸ Directive (UE) 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets (JO L 150 du 14.6.2018, p. 109).

⁹ COM(2015) 614 final.

numériques, les dispositifs d'affichage professionnels, les dispositifs d'affichage destinés à la diffusion, les dispositifs d'affichage destinés à la sécurité, ainsi que les dispositifs d'affichage intégrés aux tablettes ou ordinateurs de bureau «tout-en-un» ou ordinateurs portables sont, en règle générale, impossibles à distinguer les uns des autres. Par conséquent, ils devraient tous être soumis à des exigences de traitement en fin de vie appropriées identiques et ils devraient aussi faciliter la réalisation des objectifs de l'économie circulaire. Toutefois, les dispositifs d'affichage électroniques intégrés à des ordinateurs, tels que les tablettes, ordinateurs portables ou ordinateurs de bureau «tout-en-un», bien que difficiles à distinguer des autres dispositifs d'affichage électroniques, devraient être traités dans le cadre de la révision du règlement (UE) n° 617/2013 de la Commission sur les ordinateurs.

- (14) Le broyage des dispositifs d'affichage électroniques cause la perte de ressources importantes et compromet la réalisation des objectifs de l'économie circulaire tels que la valorisation de certains matériaux rares et précieux. En outre, l'article 8, paragraphes 1 et 2, de la directive 2012/19/UE exige que les États membres veillent à ce que tous les déchets collectés séparément fassent l'objet d'un traitement approprié, qui comprend au moins un traitement sélectif d'un certain nombre de composants, typiquement présents dans les dispositifs d'affichage électroniques, aux fins de la préparation en vue de la valorisation ou du recyclage et avant le broyage. Il devrait, dès lors, être plus facile de démanteler au moins les composants spécifiques énumérés à l'annexe VII de ladite directive. En outre, l'article 15 prévoit que les producteurs fournissent gratuitement, éventuellement sur une plateforme électronique volontaire, les informations relatives à la préparation des DEEE en vue du réemploi et de leur traitement approprié et respectueux de l'environnement¹⁰.
- (15) La présence de retardateurs de flamme halogénés constitue un problème majeur pour le recyclage des matières plastiques des dispositifs d'affichage électroniques. L'utilisation de certains composés halogénés a été limitée par la directive 2011/65/UE¹¹ en raison de leur toxicité élevée. Certains de ces composés sont encore présents dans des dispositifs anciens et d'autres sont toujours autorisés. Le contrôle de la teneur maximale en composés non autorisés dans les matières plastiques recyclées n'étant pas rentable, toutes sont finalement incinérées. Il existerait des solutions alternatives pour la majeure partie des éléments en matières plastiques des dispositifs d'affichage électroniques, tels que le boîtier et le support, ce qui permettrait d'augmenter le rendement du recyclage des matières plastiques. L'utilisation de retardateurs de flamme halogénés dans ces éléments devrait être limitée.
- (16) La présence de cadmium, substance hautement toxique et cancérigène, dans les panneaux d'affichage est un obstacle supplémentaire à la gestion efficace des flux de déchets. L'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, notamment le cadmium, est limitée par la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil. Toutefois, l'utilisation de cadmium dans les dispositifs d'affichage électroniques fait partie des applications exemptées de la limitation pour une durée limitée énumérées à l'annexe III. Il convient donc que les fabricants apposent, sur les dispositifs d'affichage contenant du cadmium, un

¹⁰ Plateforme «Information for Recyclers — I4R» permettant l'échange d'informations entre les fabricants des équipements électriques et électroniques (EEE) et des recycleurs de déchets d'EEE: <http://www.i4r-platform.eu>.

¹¹ Directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (JO L 174 du 1.7.2011, p. 88).

marquage spécifique qui facilite le traitement adéquat et respectueux de l'environnement en fin de vie.

- (17) Les paramètres pertinents des produits devraient être mesurés à l'aide de méthodes fiables, précises et reproductibles tenant compte de méthodes de mesure reconnues représentant l'état de la technique et, lorsqu'elles existent, des normes harmonisées adoptées par les organisations européennes de normalisation visées à l'annexe I du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil¹².
- (18) Conformément à l'article 8 de la directive 2009/125/CE, le présent règlement devrait spécifier les procédures applicables en matière d'évaluation de la conformité.
- (19) Afin de faciliter les contrôles de la conformité, les fabricants, les importateurs ou leurs mandataires devraient fournir des informations dans la documentation technique visée aux annexes IV et V de la directive 2009/125/CE, dès lors que ces informations se rapportent aux exigences fixées dans le présent règlement. Aux fins de la surveillance du marché, les fabricants, les importateurs ou leurs mandataires devraient être autorisés à renvoyer à la base de données sur les produits si la documentation technique décrite dans le règlement délégué (UE) *[OP — insérer le numéro du règlement sur l'étiquetage énergétique accompagnant le présent document]* de la Commission contient les mêmes informations.
- (20) Afin de renforcer l'efficacité du présent règlement et de protéger les consommateurs, les produits dont les performances sont automatiquement modifiées en conditions d'essais dans le but d'améliorer les paramètres déclarés devraient faire l'objet d'une interdiction de mise sur le marché.
- (21) Outre les dispositions juridiquement contraignantes prévues dans le présent règlement, des critères de référence indicatifs pour les meilleures technologies disponibles devraient être recensés afin que les informations sur les performances environnementales tout au long du cycle de vie des produits soumis au présent règlement soient rendues largement disponibles et facilement accessibles, conformément à l'annexe I, partie 3, point 2, de la directive 2009/125/CE.
- (22) Un réexamen du présent règlement devrait permettre d'évaluer la pertinence et l'efficacité de ses dispositions au regard de la réalisation de ses objectifs. Le calendrier de ce réexamen devrait tenir compte du rythme rapide du progrès technologique dans le secteur des produits couverts par le présent règlement.
- (23) Il convient dès lors d'abroger le règlement (CE) n°642/2009.
- (24) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité établi en vertu de l'article 19 de la directive 2009/125/CE,

¹² Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 316 du 14.11.2012, p. 12).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet et champ d'application

1. Le présent règlement établit des exigences en matière d'écoconception applicables à la mise sur le marché et à la mise en service des dispositifs d'affichage électroniques, notamment les téléviseurs, les moniteurs et les dispositifs d'affichage dynamiques numériques.
2. Le présent règlement n'est pas applicable:
 - (a) aux dispositifs d'affichage électroniques dont la surface d'écran est inférieure ou égale à 100 cm²;
 - (b) aux projecteurs;
 - (c) aux systèmes de visioconférence tout-en-un;
 - (d) aux dispositifs d'affichage destinés à des applications médicales;
 - (e) aux casques de réalité virtuelle;
 - (f) aux dispositifs intégrés ou à intégrer dans des produits énumérés à l'article 2, paragraphe 3, point a), et paragraphe 4, de la directive 2012/19/UE¹³;
 - (g) aux dispositifs qui constituent des composants ou des sous-ensembles de produits couverts par les mesures d'exécution adoptées en vertu de la directive 2009/125/CE¹⁴.
3. Les exigences énoncées aux parties A et B de l'annexe II ne s'appliquent pas aux dispositifs d'affichage suivants:
 - (a) dispositifs d'affichage destinés à la diffusion;
 - (b) dispositifs d'affichage professionnels;
 - (c) dispositifs d'affichage destinés à la sécurité;
 - (d) tableaux blancs interactifs numériques;
 - (e) cadres photo numériques;
 - (f) dispositifs d'affichage dynamiques numériques.
4. Les exigences énoncées aux parties A, B et C de l'annexe II ne s'appliquent pas aux dispositifs d'affichage suivants:
 - (a) afficheurs d'état;
 - (b) panneaux de commande.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

¹³ Directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (JO L 197 du 24.7.2012, p. 38).

¹⁴ Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie (JO L 285 du 31.10.2009, p. 10).

- (1) «*dispositif d'affichage électronique*», un écran d'affichage et des éléments électroniques associés, dont la fonction première est d'afficher l'information visuelle transmise par câble ou sans fil;
- (2) «*téléviseur*», un dispositif d'affichage électronique principalement conçu pour l'affichage et la réception de signaux audiovisuels et qui se compose d'un dispositif d'affichage électronique et d'un ou plusieurs syntoniseurs/récepteurs;
- (3) «*syntoniseur/récepteur*», un circuit électronique qui détecte un signal de télédiffusion, tel qu'un signal numérique terrestre ou par satellite, mais pas la monodiffusion sur internet, et permet la sélection d'une chaîne de télévision parmi une série de chaînes télédiffusées;
- (4) «*écran d'ordinateur*» ou «*moniteur*», un dispositif d'affichage électronique destiné à une visualisation à courte distance par un utilisateur unique, par exemple dans un environnement de bureau;
- (5) «*dispositif d'affichage dynamique numérique*», un dispositif d'affichage électronique conçu principalement pour être vu par plusieurs personnes dans des environnements autres que des environnements domestiques et de bureau. Les spécifications le concernant incluent toutes les fonctionnalités suivantes:
 - (a) identifiant unique qui permet l'adressage d'un écran d'affichage spécifique;
 - (b) fonction désactivant l'accès non autorisé aux paramètres d'affichage et à l'image affichée;
 - (c) connexion au réseau (interface avec ou sans fil) pour commander, contrôler ou recevoir les informations à afficher à partir de sources distantes de monodiffusion ou de multidiffusion, mais pas de sources de télédiffusion;
 - (d) conception en vue de la suspension, du montage ou de la fixation sur une structure physique pour une visualisation par plusieurs personnes et commercialisation sans pied;
 - (e) absence de syntoniseur intégré destiné à afficher des signaux radiodiffusés;
- (6) «*surface d'écran*», la zone visible du dispositif d'affichage électronique calculée en multipliant la largeur maximale de l'image visible par la hauteur maximale de l'image visible sur la surface du panneau (qu'il soit plat ou incurvé);
- (7) «*cadre photo numérique*», un dispositif d'affichage électronique conçu pour afficher exclusivement des informations visuelles fixes;
- (8) «*projecteur*», un dispositif optique permettant de traiter des informations d'image vidéo analogiques ou numériques, sous n'importe quel format, en vue de moduler une source de lumière et de projeter l'image obtenue sur une surface externe;
- (9) «*afficheur d'état*», un dispositif utilisé pour afficher des informations simples mais variables telles que la chaîne sélectionnée, l'heure ou la consommation d'électricité. Un simple voyant lumineux n'est pas considéré comme un afficheur d'état;
- (10) «*panneau de commande*», un dispositif d'affichage électronique dont la principale fonctionnalité est d'afficher des images associées à l'état opérationnel du produit; il peut permettre à l'utilisateur de commander le fonctionnement du produit en interagissant avec ce dernier, par le toucher ou par d'autres moyens. Il peut être intégré dans des produits ou spécifiquement conçu et commercialisé pour une utilisation exclusive avec un produit;

- (11) «*système de visioconférence tout-en-un*», un système dédié conçu pour la visioconférence et la collaboration, intégré dans un boîtier unique, dont les spécifications comprennent toutes les fonctionnalités suivantes:
- (a) prise en charge du protocole spécifique de visioconférence ITU-T H.323 ou IETF SIP tel que livré par le fabricant;
 - (b) caméra(s), capacités d'affichage et de traitement pour la communication vidéo bidirectionnelle en temps réel, y compris la résilience en cas de perte de paquets;
 - (c) capacités de traitement pour haut-parleur et audio en mode communication audio bidirectionnelle en temps réel «mains libres», y compris l'annulation de l'écho;
 - (d) une fonction de chiffrement;
 - (e) HiNA;
- (12) «*HiNA*», grande disponibilité au réseau, telle que définie à l'article 2 du règlement (CE) n° 1275/2008 de la Commission;
- (13) «*dispositif d'affichage destiné à la diffusion*», un dispositif d'affichage électronique conçu et mis sur le marché pour un usage professionnel par des diffuseurs et des maisons de production de vidéos en vue de créer du contenu vidéo. Les spécifications le concernant incluent toutes les caractéristiques suivantes:
- (a) l'étalonnage des couleurs;
 - (b) l'analyse du signal d'entrée aux fins du contrôle du signal et de la détection des erreurs, par exemple moniteur de forme d'onde vidéo/oscilloscope vectoriel, ajustement de la plage des tons foncés RVB, solution de vérification de l'état du signal vidéo à la résolution réelle, balayage entrelacé et fonction «screen marker»;
 - (c) SDI (interface numérique série) ou vidéo sur IP (VoIP) intégrés au produit;
 - (d) non destinés à être utilisés dans des lieux publics;
- (14) «*tableau blanc interactif numérique*», un dispositif d'affichage électronique qui permet à l'utilisateur d'interagir directement avec l'image affichée. Le tableau blanc interactif numérique est principalement destiné à faire des présentations, à dispenser des cours ou à permettre la collaboration à distance, y compris en transmettant des signaux audio et vidéo. Les spécifications le concernant incluent toutes les fonctionnalités suivantes:
- (a) conception essentiellement prévue en vue de la suspension, du montage sur un pied, du placement sur une étagère ou un bureau ou de la fixation à une structure physique pour permettre la visualisation par plusieurs personnes;
 - (b) utilisation obligatoire en combinaison avec un logiciel disposant de fonctionnalités spécifiques permettant la gestion du contenu et l'interaction;
 - (c) intégration à ou conception en vue de l'utilisation spécifique avec un ordinateur pour exécuter le logiciel visé au point b);
 - (d) surface d'écran supérieure à 40 dm²;
 - (e) interaction avec l'utilisateur par le toucher (doigt ou stylet) ou d'autres moyens tels que les gestes de la main ou du bras ou la voix;

- (15) *«dispositif d'affichage professionnel»*, un dispositif d'affichage électronique conçu et mis sur le marché pour un usage professionnel en vue du montage de vidéos et de la retouche d'images graphiques. Les spécifications le concernant incluent toutes les fonctionnalités suivantes:
- (a) un taux de contraste d'au moins 1000:1 mesuré à la perpendiculaire du plan vertical de l'écran et d'au moins 60:1 mesuré à un angle de visualisation horizontal de 85 ° au moins depuis la perpendiculaire et de 83 ° au moins depuis la perpendiculaire sur un écran incurvé avec ou sans verre de protection d'écran;
 - (b) une résolution native d'au moins 2,3 méga pixels;
 - (c) gamut de couleurs pris en charge supérieur ou égal à 38,4 % du CIE LUV ou plus (soit plus de 99 % de l'espace Adobe RGB et plus de 100 % de l'espace de couleurs sRGB). Des variations dans l'espace de couleurs sont autorisées pour autant que l'espace de couleurs qui en résulte reste supérieur ou égal à 38,4 % de l'espace CIELUV. L'uniformité de la luminance et des couleurs requise est similaire à celle des moniteurs grade 1;
- (16) *«dispositif d'affichage destiné à la sécurité»*, un dispositif d'affichage électronique dont les spécifications incluent toutes les fonctionnalités suivantes:
- (a) fonction d'autocontrôle capable de transmettre au moins l'une des informations suivantes à un serveur distant:
 - état de l'alimentation;
 - température interne communiquée par un capteur thermique de protection contre les surcharges;
 - source vidéo;
 - source audio et statut audio (volume/silencieux);
 - modèle et version du micrologiciel;
 - (b) facteur de forme spécialisé déterminé par l'utilisateur et facilitant l'installation du dispositif d'affichage dans des boîtiers ou des consoles professionnels;
- (17) *«intégré»* pour un dispositif d'affichage faisant partie intégrante d'un autre produit en tant que composant fonctionnel, un dispositif d'affichage électronique qui ne peut pas fonctionner indépendamment de ce produit et dépend de ce dernier pour assurer ses fonctions, et notamment pour son alimentation électrique;
- (18) *«dispositif d'affichage destiné à une application médicale»*, un dispositif d'affichage électronique relevant du champ d'application:
- (a) de la directive 93/42/CEE relative aux dispositifs médicaux¹⁵; ou
 - (b) du règlement (UE) 2017/745 relatif aux dispositifs médicaux¹⁶; ou

¹⁵ Directive 93/42/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative aux dispositifs médicaux (JO L 169 du 12.7.1993, p. 1).

¹⁶ Règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE (JO L 117 du 5.5.2017, p. 1).

- (c) de la directive 90/385/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs médicaux implantables actifs¹⁷; ou
 - (d) de la directive 98/79/CE relative aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro¹⁸; ou
 - (e) du règlement (UE) 2017/746 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro¹⁹;
- (19) «*moniteur de grade 1*», un moniteur utilisé pour l'évaluation de haut niveau de la qualité technique des images à des étapes clés des flux de production ou de diffusion, telles que la capture d'image, la post-production, la transmission et le stockage;
- (20) «*casque de réalité virtuelle*», un dispositif porté sur la tête qui immerge le porteur dans une réalité virtuelle en affichant des images stéréoscopiques pour chaque œil et en faisant appel à un système de suivi des mouvements de la tête.

Aux fins des annexes, des définitions supplémentaires figurent à l'annexe I.

Article 3

Exigences en matière d'écoconception

Les exigences en matière d'écoconception énoncées à l'annexe II sont applicables à partir des dates qui y sont indiquées.

Article 4

Évaluation de la conformité

1. La procédure d'évaluation de la conformité visée à l'article 8 de la directive 2009/125/CE est le système de contrôle interne de la conception prévu à l'annexe IV de ladite directive ou le système de management prévu à l'annexe V de ladite directive.
2. Aux fins de l'évaluation de la conformité en vertu de l'article 8 de la directive 2009/125/CE, la documentation technique indique la raison pour laquelle, le cas échéant, certaines pièces en matière plastique ne portent pas de marquage conformément à l'exemption prévue à la partie D, section 2, de l'annexe II, ainsi que les détails et les résultats des calculs visés à l'annexe III du présent règlement.
3. Si les informations figurant dans la documentation technique concernant un modèle particulier ont été obtenues:
 - (a) à partir d'un modèle qui possède les mêmes caractéristiques techniques pertinentes aux fins des informations techniques à fournir, mais qui est produit par un autre fabricant, ou

¹⁷ Directive 90/385/CEE du Conseil du 20 juin 1990 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs médicaux implantables actifs (JO L 189 du 20.7.1990, p. 17).

¹⁸ Directive 98/79/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 1998 relative aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro (JO L 331 du 7.12.1998, p. 1).

¹⁹ Règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission (JO L 117 du 5.5.2017, p. 176).

- (b) par calcul à partir des caractéristiques de conception ou par extrapolation à partir d'un autre modèle du même fabricant ou d'un fabricant différent, ou par les deux méthodes,

la documentation technique fournit le détail de ces calculs, l'évaluation réalisée par le fabricant pour vérifier l'exactitude des calculs et, le cas échéant, la déclaration d'identité entre les modèles de fabricants différents.

La documentation technique contient une liste de tous les modèles équivalents, y compris les références de modèles.

4. La documentation technique contient les informations présentées dans le format et l'ordre visés à l'annexe VI du règlement (UE) *[OP — insérer le numéro du règlement sur l'étiquetage énergétique des dispositifs d'affichage électroniques]*. Aux fins de la surveillance du marché, le fabricant, l'importateur ou leur mandataire peut, sans préjudice du point 2 g) de l'annexe IV de la directive 2009/125/CE, renvoyer à la documentation technique versée dans la base de données sur les produits, qui contient les mêmes informations que celles décrites dans le règlement (UE) *[OP — insérer le numéro du règlement sur l'étiquetage énergétique des dispositifs d'affichage électroniques]*.

Article 5

Procédure de vérification aux fins de la surveillance du marché

Les autorités des États membres appliquent la procédure de vérification fixée à l'annexe IV du présent règlement lorsqu'elles procèdent aux vérifications aux fins de la surveillance du marché visées à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2009/125/CE.

Article 6

Contournement et mises à jour logicielles

Le fabricant, l'importateur ou leur mandataire ne met pas sur le marché des produits conçus de manière à pouvoir détecter qu'ils font l'objet d'un essai (par exemple en reconnaissant les conditions ou le cycle d'essai) et à réagir spécifiquement en modifiant automatiquement leurs performances pendant l'essai dans le but d'améliorer le niveau de tout paramètre déclaré par le fabricant, l'importateur ou leur mandataire dans la documentation technique ou figurant dans toute documentation fournie.

On n'observe pas d'altération de la consommation d'énergie du produit ni de tout autre paramètre déclaré après une mise à jour du logiciel ou du micrologiciel lorsqu'ils sont mesurés avec la norme d'essai initialement utilisée pour la déclaration de conformité, sauf avec le consentement explicite de l'utilisateur final avant la mise à jour. Un refus de la mise à jour n'entraîne pas de modification des performances.

Les mises à jour logicielles n'entraînent jamais de modification des performances du produit de nature à rendre ce dernier non conforme aux exigences en matière d'écoconception applicables aux fins de la déclaration de conformité.

Article 7

Critères de référence indicatifs

Les critères de référence indicatifs pour les produits et technologies les plus performants disponibles sur le marché au moment de l'adoption du présent règlement sont établis à l'annexe V.

Article 8 **Réexamen**

La Commission réexamine le présent règlement à la lumière du progrès technologique et présente les résultats de l'évaluation au forum consultatif, accompagnés le cas échéant d'un projet de proposition de révision, au plus tard le *[OP – prière d'insérer la date correspondant à trois ans après la date de son entrée en vigueur]*.

Ce réexamen porte en particulier sur:

- (a) la nécessité d'actualiser les définitions ou le champ d'application du présent règlement;
- (b) l'équilibre de la rigueur des exigences entre les produits de grande et de petite taille;
- (c) la nécessité d'adapter les exigences réglementaires compte tenu des nouvelles technologies disponibles, telles que la haute gamme dynamique (HDR), le mode 3D, la technologie HFR (high frame rate) et des niveaux de résolution supérieurs à UHD-8K;
- (d) le caractère approprié des tolérances;
- (e) l'opportunité de fixer des exigences d'efficacité énergétique en mode marche pour les dispositifs d'affichage dynamiques numériques ou d'autres dispositifs d'affichage non couverts à cet égard;
- (f) l'opportunité de fixer des exigences différentes ou supplémentaires destinées à améliorer la durabilité et à faciliter la réparation et le réemploi, le caractère approprié du délai prévu pour rendre les pièces de rechange disponibles, et l'opportunité d'inclure une alimentation électrique externe normalisée;
- (g) l'opportunité de fixer des exigences différentes ou supplémentaires destinées à améliorer le démantèlement en fin de vie et la recyclabilité, notamment eu égard aux matières premières critiques et à la fourniture d'informations aux recycleurs;
- (h) les exigences en matière d'utilisation efficace des ressources pour les dispositifs d'affichage intégrés aux produits couverts par la directive 2009/125/CE et dans tout autre produit relevant du champ d'application de la directive 2012/19/UE.

Article 9 **Modification du règlement (CE) n° 1275/2008**

L'annexe I du règlement (CE) n 1275/2008 est modifiée comme suit:

- (a) le point 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Équipements de traitement de l'information principalement utilisés dans un environnement résidentiel, mais à l'exclusion des ordinateurs de bureau, ordinateurs de bureau intégrés et ordinateurs portables définis dans le règlement (UE) n° 617/2013 de la Commission, ainsi que les dispositifs d'affichage électroniques couverts par le règlement (UE) 2019/XXX *[OP- insérer le numéro du règlement avant la publication au JO]* de la Commission»;

- (b) au point 3, la dernière phrase est remplacée par le texte suivant:

«Tout autre équipement destiné à l'enregistrement ou à la reproduction de son ou d'images, y compris les signaux ou autres technologies de distribution de son et d'images autres que par les télécommunications, mais à l'exclusion des dispositifs d'affichage électroniques couverts par le règlement (UE) 2019/ XXX*[OP - veuillez insérer le numéro du présent règlement]*».

Article 10
Abrogation

Le règlement (CE) n° 642/2009 est abrogé avec effet au 1^{er} mars 2021.

Article 11
Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Il est applicable à partir du 1^{er} mars 2021. Toutefois, l'article 6, paragraphe 1, est applicable à partir du *[OP – prière d'insérer la date correspondant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Jean-Claude JUNCKER
Le président